



INTERVENANTS EXTÉRIEURS, AGRÉMENTS, SORTIES SCOLAIRES...

ÉDITO

Chaque jour, chaque semaine, des sorties scolaires sont organisées au sein de chaque école. Ces activités contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel. Elles s'intègrent dans les programmes scolaires, et représentent une manière différente de suivre les apprentissages de la classe.

Les sorties présentent de nombreux avantages, comme favoriser le contact direct avec un environnement autre que l'école, avec des professionnels, artistes ou créateurs, que les enfants n'ont pas l'habitude de côtoyer. Le contexte original de la sortie scolaire permet aux élèves d'exercer plus finement leur esprit d'initiative, et de mieux prendre conscience du respect de l'environnement et du patrimoine. En plein air, dans un château ou dans un parc, les enfants acquièrent, aussi, plus facilement d'autres méthodes de travail comme l'observation, la description, l'analyse et la synthèse, la prise de notes, la représentation graphique.

Elles permettent également de compenser les inégalités sociales et culturelles. Tous les enfants participent à la sortie scolaire quel que soit leur milieu et les moyens financiers dont dispose leur famille. Une bonne façon de permettre à tous de découvrir d'autres cultures, d'autres cadres de vie.

Il existe bien évidemment un cadre pour permettre le bon déroulement de ces moments de vie, en toute sécurité et dans le respect des textes réglementaires.

Les informations détaillées dans cette lettre départementale constituent la référence à prendre en compte pour les sorties scolaires et pour le recours aux intervenants extérieurs.

Bonne lecture à vous,
Stéphane PIERRE

SOMMAIRE

[Intervenants extérieurs](#)
[Encadrement des activités physiques et sportives à l'école primaire](#)
[Le FIJAIS](#)

[Agréments EPS](#)
[Agréments Arts et Cultures](#)
[Sorties Scolaires](#)

INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Un intervenant extérieur, de qui s'agit-il ?

Un intervenant extérieur est une personne ne faisant pas partie de l'équipe éducative et susceptible de contribuer aux activités obligatoires d'enseignement. Il s'agit par exemple de parents d'élèves, ou d'autres adultes, membres d'associations, de collectivités territoriales ou d'administrations de l'Etat. Les intervenants extérieurs peuvent être rémunérés ou bénévoles. Lorsqu'ils interviennent régulièrement, au cours des activités d'enseignement, ils doivent être autorisés par le directeur et/ou agréés par les services de la DSDEN (en fonction de l'activité et de la situation).

Autorisation simple du directeur

Demande d'agrément

Pourquoi avoir recours à un intervenant extérieur ?

Un intervenant extérieur favorise l'ouverture de l'école sur le monde extérieur, en cohérence avec le projet d'école. Il apporte un éclairage technique, conforte les apprentissages et permet la mise en oeuvre d'une activité lorsque celle-ci demande un taux d'encadrement minimal.

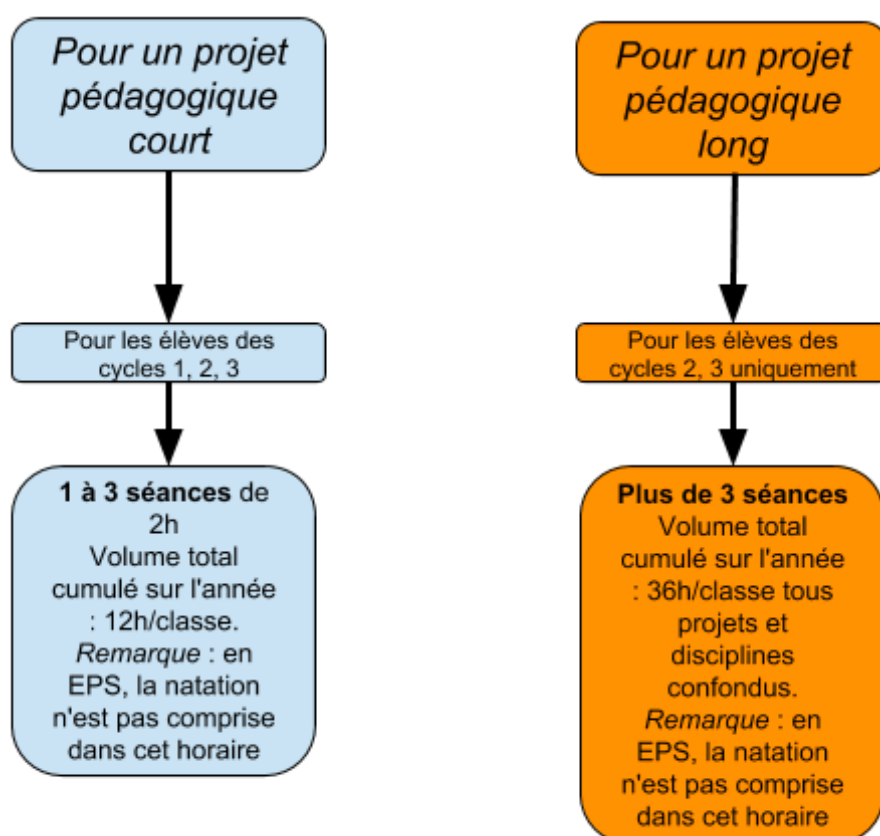
En aucune manière, il ne se substitue à l'enseignant, même s'il peut se voir confier un groupe d'élèves. Le professeur des écoles reste garant de la maîtrise de l'activité qui se déroule sous sa responsabilité.

Comment concevoir un projet pédagogique nécessitant un intervenant extérieur ?

Dans un premier temps, l'enseignant identifie et définit les connaissances et les compétences travaillées au regard du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et précise les objectifs d'apprentissage. Puis, il co-construit le projet pédagogique avec l'intervenant et renseigne, soit l'autorisation du directeur, soit la demande d'agrément en fonction de la situation. Le projet fait apparaître l'expertise de l'intervenant extérieur dans l'activité et précise les modalités de co-intervention.

Les interventions ne peuvent commencer qu'après réception de l'agrément délivré par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône.

Quelle mise en oeuvre pour les activités en EPS ?



Taux d'encadrement pour des activités spécifiques en EPS : activités en milieu enneigé (ski, raquette, luge), randonnée en montagne, tir à l'arc, vélo, équitation, spéléologie, activités aquatiques et subaquatiques...

ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A L'ECOLE PRIMAIRE

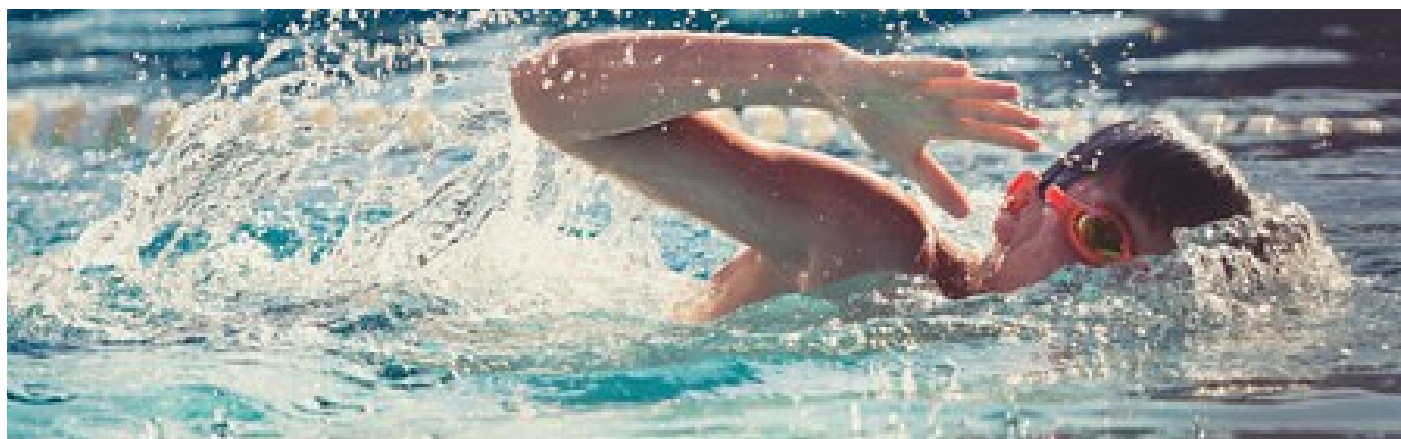
circulaire interministérielle n°2017-116 du 6/10/17 – circulaire 1999 sur les sorties scolaires)

L'équipe d'encadrement	L'enseignant	Il est responsable de l'organisation et du déroulé. Il peut éventuellement solliciter un intervenant extérieur. Il peut interrompre l'activité à tout moment.
	Les intervenants extérieurs	Ils ont l'expertise technique concernant une discipline sportive. Ils doivent être agréés par l'IA-DASEN après vérification des compétences et de l'honorabilité.
	Les accompagnateurs bénévoles	Ils ne concourent pas à l'enseignement des APS

Les différents types d'Activités Physiques et Sportives	Choix en réponse aux objectifs pédagogiques définis dans le cadre des programmes et du projet d'école.
	Dès qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement.
	Certaines APS, compte-tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés (cf tableau 2)
	Certaines APS ne peuvent en aucun cas être pratiquées dans le cadre scolaire <ul style="list-style-type: none"> • Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, • Les sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) • La spéléologie (classes III et IV), • Le tir avec armes à feu, • Les sports aériens, • Le canyoning, le rafting et la nage en eau vive, • L'haltérophilie et de la musculation avec charges, • La baignade en milieu naturel non aménagé, • La randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, • La pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

Remarque : Dans le cadre de l'enseignement régulier, l'enseignant peut encadrer seul les APS excepté les activités à taux d'encadrement renforcé





	1 Taux d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée	<table border="1"> <tr> <th>École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine</th> <th>École élémentaire</th> </tr> <tr> <td>Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.</td> <td>Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.</td> </tr> <tr> <td>Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.</td> <td>Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.</td> </tr> </table>		École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire	Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.																						
		École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire																												
		Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.																												
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.																														
Les taux minimum d'encadrement	2 Taux d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physiques et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Activités</th> <th>Conditions mentionnées au BO II.2.2.2</th> <th>Maternelle ou élémentaire avec section enfantine</th> <th>Elémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple)</td> <td>port d'un casque protecteur recommandé pour le ski alpin</td> <td rowspan="4"> Jusqu'à 12 élèves : le maître + 1 intervenant agréé le maître + 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant </td> <td rowspan="4"> Jusqu'à 24 élèves : le maître + 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant </td> </tr> <tr> <td>escalade et activités assimilées</td> <td></td> </tr> <tr> <td>randonnée en montagne</td> <td></td> </tr> <tr> <td>tir à l'arc</td> <td></td> </tr> <tr> <td>VTT et cyclisme sur route</td> <td>port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur obligatoire NF EN 1078/A1 2006</td> <td rowspan="3"> Si effectif > 12 : 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant supplémentaire par tranche complète ou non de 6 </td> <td rowspan="3"> Si effectif > 24 : 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant supplémentaire par tranche complète ou non de 12 </td> </tr> <tr> <td>sports équestres</td> <td>port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur obligatoire</td> </tr> <tr> <td>spéléologie (classes I et II uniquement)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>activités nautiques avec embarcation</td> <td>- test de natation préalable obligatoire - port d'une brassière de sécurité obligatoire - embarcation(s) de sécurité obligatoire(s) pendant l'activité</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Activités	Conditions mentionnées au BO II.2.2.2	Maternelle ou élémentaire avec section enfantine	Elémentaire	ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple)	port d'un casque protecteur recommandé pour le ski alpin	Jusqu'à 12 élèves : le maître + 1 intervenant agréé le maître + 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves : le maître + 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant	escalade et activités assimilées		randonnée en montagne		tir à l'arc		VTT et cyclisme sur route	port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur obligatoire NF EN 1078/A1 2006	Si effectif > 12 : 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant supplémentaire par tranche complète ou non de 6	Si effectif > 24 : 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant supplémentaire par tranche complète ou non de 12	sports équestres	port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur obligatoire	spéléologie (classes I et II uniquement)		activités nautiques avec embarcation	- test de natation préalable obligatoire - port d'une brassière de sécurité obligatoire - embarcation(s) de sécurité obligatoire(s) pendant l'activité		
		Activités	Conditions mentionnées au BO II.2.2.2	Maternelle ou élémentaire avec section enfantine	Elémentaire																										
		ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple)	port d'un casque protecteur recommandé pour le ski alpin	Jusqu'à 12 élèves : le maître + 1 intervenant agréé le maître + 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves : le maître + 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant																										
		escalade et activités assimilées																													
		randonnée en montagne																													
		tir à l'arc																													
		VTT et cyclisme sur route	port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur obligatoire NF EN 1078/A1 2006	Si effectif > 12 : 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant supplémentaire par tranche complète ou non de 6	Si effectif > 24 : 1 intervenant agréé (qualifié ou bénévole) ou un autre enseignant supplémentaire par tranche complète ou non de 12																										
		sports équestres	port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur obligatoire																												
spéléologie (classes I et II uniquement)																															
activités nautiques avec embarcation	- test de natation préalable obligatoire - port d'une brassière de sécurité obligatoire - embarcation(s) de sécurité obligatoire(s) pendant l'activité																														
3 Taux d'encadrement renforcé pour la natation (circulaire n°2017 127 du 22/08/2017)	Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.																														
		Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des d'élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire																											
	moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants																											
	de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants																											
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants																												

Rappel :

Taux d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires		École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
	Sortie régulière	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
	Sortie occasionnelle sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
	Sortie avec nuitée(s)	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.
<p>N.B. 1 : Lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.</p> <p>N.B. 2 : Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.</p> <p><i>* En ce qui concerne les personnes chargées de la vie collective, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est conseillé.</i></p>			

Particularités	Activités chiens de traîneaux et attelage	<table border="1"> <tr> <td>Cycle 2/3</td> <td>Transport (promenade en traîneau)</td> <td rowspan="2">Enseignant Intervenant qualifié Taux d'encadrement renforcé</td> </tr> <tr> <td>Cycle 3</td> <td>Conduite d'attelage (port du casque)</td> </tr> </table>	Cycle 2/3	Transport (promenade en traîneau)	Enseignant Intervenant qualifié Taux d'encadrement renforcé	Cycle 3	Conduite d'attelage (port du casque)
	Cycle 2/3	Transport (promenade en traîneau)	Enseignant Intervenant qualifié Taux d'encadrement renforcé				
Cycle 3	Conduite d'attelage (port du casque)						
	Activité patinoire	Taux d'encadrement renforcé Protection main et casque					

Sorties scolaires DSDEN 70 - février 2019



Référence : [circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017](#)

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités nautiques est subordonnée à la détention, soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

L'enseignement de la natation est défini par la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 parue au [bulletin officiel de l'éducation nationale n°34 du 12 octobre 2017](#)

Agrément des intervenants extérieurs natation, cyclisme, ski :

Un formulaire unique est en ligne sur [le site circo70](#). Lors d'une première demande d'agrément ou d'un renouvellement pour l'encadrement des activités physiques, natation, cyclisme et ski qui nécessitent un taux à encadrement renforcé, le formulaire à renseigner est identique.

Première demande

- L'intervenant participe obligatoirement à un temps de formation organisé par les services de la DSDEN (valable 5 ans)
- La personne concernée remplit en ligne le formulaire de demande de première demande d'agrément:
- L'agrément de l'intervenant est validé lorsque le FIJAIS a été consulté.

Demande de renouvellement

- l'enseignant concerné et/ou le directeur remplit le tableau renouvellement d'agrément
- le renouvellement de l'agrément est validé lorsque le FIJAIS a été consulté

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an. Le cas échéant, la mise en place d'une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJAIS étend cette durée à cinq ans.

L'agrément des professionnels mis à disposition ou rémunérés pour l'enseignement de la natation est délivré au moment du conventionnement.



Le FIJAIS

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS), tenu par le Casier judiciaire national sous le contrôle du magistrat chef du Service, a pour finalité de prévenir le renouvellement des infractions de nature sexuelle et de faciliter l'identification de leurs auteurs.

L'accès aux informations contenues dans le FIJAIS est strictement réservé :

Aux autorités judiciaires

Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration, ou une infraction mentionnée à l'article 706-47 et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-53-5 et 706-53-8

Aux préfets et à certaines administrations de l'Etat dont la liste est fixée par décret pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions

Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire

Quelle mise en oeuvre pour les activités dans le domaine des arts et de la culture ?

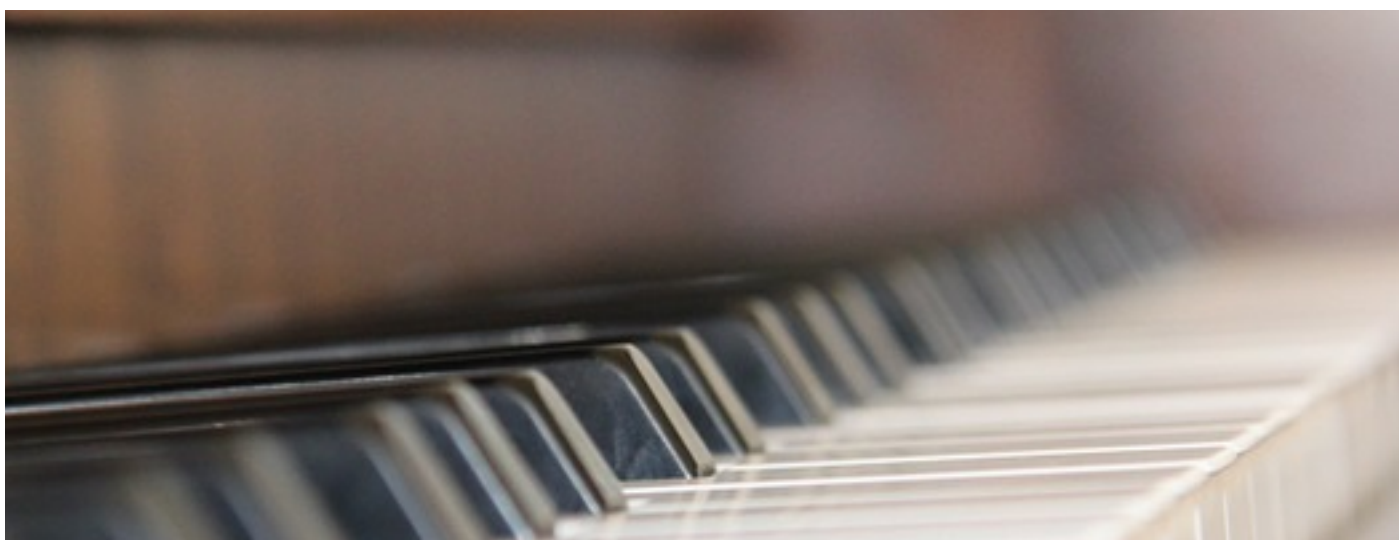
Dans le cadre des enseignements artistiques et culturels, l'intervention d'une personne extérieure peut relever, en fonction de la situation, soit de l'autorisation du directeur, soit de l'agrément par les services de la DSDEN.

Dans tous les cas, il se réfère à un projet pédagogique co-construit.

Pour renseigner les informations utiles concernant l'intervenant, le projet pédagogique ou l'emploi du temps de l'intervention, il convient de renseigner [le document en ligne](#).

Pour tous les intervenants rémunérés, il convient de compléter également [une convention](#).

Par ailleurs, il est rappelé de tenir informé son IEN de circonscription et de transmettre ces documents au conseiller pédagogique départemental concerné. A la fin du projet, un bilan recueillant l'avis des enfants, des enseignants et de l'intervenant, sera réalisé.



SORTIES SCOLAIRES

Certaines activités d'une école peuvent se dérouler en dehors de l'enceinte de l'établissement scolaire. La famille doit être informée précisément des conditions d'organisation de la sortie ou du voyage. Les règles diffèrent selon que la sortie est régulière (par exemple, pour se rendre à la piscine ou à la bibliothèque) ou occasionnelle sans nuitée ou avec nuitée(s). La circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires réaffirme l'importance pédagogique des sorties scolaires. Elle décrit leurs finalités et les objectifs généraux.

La circulaire du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré souligne les bienfaits pédagogiques des séjours scolaires, en particulier des séjours d'une durée égale ou supérieure à cinq jours, répondant à l'appellation de classes de découverte. Elle complète certaines dispositions de la circulaire du 21 septembre 1999, en particulier en distinguant les rôles respectifs des directeurs académiques des services de l'éducation nationale concernés et clarifie la procédure de contrôle des structures d'accueil.

Textes de référence

[Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005](#) relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré

[Circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000](#) relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques

[Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires



Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :

1ère catégorie

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école. Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.

2ème catégorie

Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie. Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.

3ème catégorie

Les sorties scolaires avec nuitée(s), qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en oeuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie. Ces sorties sont autorisées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement, classes culturelles, comprenant au minimum une nuitée, relèvent de la troisième catégorie, de même que les échanges internationaux, même d'une journée. Toutefois les échanges d'une journée qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers, comme les sorties occasionnelles sans nuitée (cf. IV infra), relèvent de la deuxième catégorie.

Les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprenant pas la pause du déjeuner sont obligatoires pour les élèves. Les autres sorties sont facultatives.

Le projet pédagogique de la sortie

Les principes de réflexion et d'organisation pédagogique suivants, tirés des textes officiels, pourront guider sa présentation.

1. Justifier la plus-value éducative du projet

- Donner du sens aux apprentissages, faire évoluer leurs représentations par la mise en contact direct avec l'environnement, naturel, culturel...
- Décloisonner les enseignements et mobiliser ses connaissances et ses compétences méthodologiques pour étudier et comprendre une situation complexe, problématisée, dans un lieu inconnu
- Instaurer des relations adulte/enfant différentes de celles de la classe pour porter un autre regard sur l'enfant, faire porter par l'enfant un autre regard sur l'enseignant
- Compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte par tous les enfants d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté

2. Définir les dimensions éducative et pédagogique du projet

Justifier la pertinence de la classe de découverte pour les projets d'école et de classe. Présenter les activités pratiquées contribuant à la mise en œuvre du programme à différents niveaux (choix à opérer en fonction du projet).

3. Présenter les conditions de mise en oeuvre

Présenter la place du séjour dans le projet, comme :

- une étape initiale, fondatrice, qui représente un tremplin pour des acquisitions ou
- un temps fort dans un domaine d'activités ou
- l'aboutissement d'une série d'activités et d'apprentissages permettant de réinvestir, de valider et de mettre en situation des acquisitions dans un milieu où elles sont pleinement pertinentes et significatives.

Justifier notamment la pratique d'activités physiques dans le cadre d'une unité d'apprentissage conduite tout ou partie sur le lieu d'accueil.

Présenter un nombre ciblé et limité de sujets d'études, de problématiques ou de pratiques (définis avec les élèves), parmi un choix de six dominantes :

- éducation physique et sportive
- éducation artistique et action culturelle
- patrimoine et histoire-géographie
- découverte du monde/sciences expérimentales et technologie : nature, environnement, numérique
- lecture, écriture, littérature
- langues étrangères ou régionales

Présenter la forme des productions demandées aux élèves et définies avec eux avant le départ.

Présenter les modes d'évaluation

- des productions (Attention : le résultat est moins important que le processus d'apprentissage)
- des compétences (Décrire par exemple une situation de transfert dans un autre contexte : étude comparative de deux milieux différents en appliquant une même méthodologie)



ADMINISTRATIF

Sorties scolaires régulières ou occasionnelles sans nuitée



Sorties scolaires avec nuitée(s)



Recommandations et réglementation

Textes de références, délai d'acheminement des dossiers, dossiers à l'étranger ou en transit à l'étranger, encadrement, particularité de certaines activités physiques et sportives.

Textes de référence

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

La [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) ¹ relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques publiée au BO n°7 du 23 septembre 1999 est toujours applicable.

Elle a été complétée par la circulaire [n° 2005-001 du 5 janvier 2005](#) publiée au BO n°2 du 13 janvier 2005.

La [circulaire n° 2013-106 du 16/07/2013](#), titres I & II, modifiant les modalités d'information et d'autorisation parentale, d'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs, et de transport.

La [circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06/10/17](#), BO 34 du 12 octobre 2017, relative à l'encadrement des Aps. Le décret n° 2016-1483 du 02/11/2016 rétablit l'autorisation de sortie du territoire des mineurs depuis le 15/01/2017.

[Protocole pour les déplacements internationaux](#)
[Cerfa 15 646-01](#)

Recommandations

[Pour les séjours avec nuitées, le dossier est à transmettre par voie numérique à l'IEN.](#)



Délais de transmission du dossier de demande :

Pour une sortie dans le département de la Haute-Saône : 5 semaines avant le départ

Pour une sortie hors Département : 8 semaines avant le départ

Pour une sortie à l'étranger : 10 semaines avant le départ, délai de rigueur

(tenir compte des périodes de congés qui ne sont pas incluses dans les délais)

Important : veillez au respect des délais.

Tout dossier parvenu avec retard pourrait être refusé.

Un dossier qui resterait incomplet 15 jours avant le départ ne pourra recevoir d'avis favorable. Merci de votre compréhension.

Suivi de séjour

À l'issue de votre séjour, merci de prendre le temps de remplir le compte-rendu de séjour et de le transmettre par mail (ainsi qu'à votre IEN).

[Compte-rendu de séjour](#)

Encadrement des élèves

Encadrement des Aps à l'école primaire

L'équipe d'encadrement

Pour toute demande :

Chargé de mission classe de découverte. Sylvie Dagueneu - Conseillère pédagogique départementale EPS
sylvie.dagueneu@ac-besancon.fr